

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. SOLLAC ATLANTIQUE des prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose sur le site d'exploitation de son établissement de DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHE

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant les activités de l'établissement de DUNKERQUE - GRANDE-SYNTHE au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement de la S.A. SOLLAC ATLANTIQUE - siège social : Immeuble " le Pacific " - la Défense 7/11/13 - Cours Valmy - 92800 PUTEAUX, et notamment les arrêtés préfectoraux des 19 mai 2000 et 09 janvier 2003 relatifs à la prévention de la légionellose ;

VU le rapport, en date du 17 juin 2004, de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, concluant à la nécessité d'imposer à la S.A. SOLLAC ATLANTIQUE, par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire, la production d'un rapport de tierce expertise sur le plan d'actions qu'elle a élaboré dans le cadre de la prévention de la légionellose sur le site de son établissement de DUNKERQUE - GRANDE-SYNTHE ;

VU les observations écrites produites le 15 septembre 2004 par l'exploitant ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

VU les nouvelles observations écrites de l'exploitant en date du 15 octobre 2004 ;

VU le nouveau rapport, en date du 17 novembre 2004, de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1er

La société SOLLAC ATLANTIQUE, dont le siège social est situé Immeuble " La Pacific " - La Défense – 92800 PUTEAUX, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral relatif à l'ensemble des dispositifs à refroidissement par pulvérisation ou ruissellement d'eau dans un flux d'air de son l'établissement de DUNKERQUE – GRANDE-SYNTHE.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de mettre en place toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir l'émission d'aérosols contaminés par légionella et de garantir en permanence une bonne qualité bactériologique des eaux des circuits de refroidissement.

Le choix de ces dispositions doit être défini sur la base d'une étude comprenant :

- la validation des moyens curatifs les plus adaptés (validations des volumes, des dosages, du choix des biocides, des procédures de mise en œuvre des produits ...),
- la réalisation d'une étude visant à évaluer les risques présentés par chaque installation (zones de présence et de développement de legionella, génération d'aérosols ..),
- la définition des rôles concernant la lutte contre la legionella,
- la maîtrise des données techniques et la criticité des circuits,
- l'optimisation des traitements et la définition des procédures d'application,
- la définition des moyens d'auto-contrôle et des normes sur l'ensemble des paramètres contrôlés (encrassement, corrosion, bactéries totales, ...).

Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspection des installations classées. Elles comprennent notamment le suivi de la qualité bactériologique et le traitement de l'eau que l'exploitant propose de mettre en place au niveau de chaque circuit de refroidissement ainsi que les opérations de maintenance et les modifications de conception des installations que l'exploitant propose de réaliser.

La totalité de l'étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

L'étude visée à l'article 2 doit faire l'objet dans son ensemble d'une analyse critique par un tiers expert, aux frais de l'exploitant.

Le choix du tiers expert est soumis à l'accord de l'inspection des Installations Classées.

Le rapport du tiers expert est remis à M. le Préfet du Nord en 2 exemplaires dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

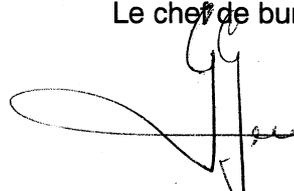
- Messieurs les Maires de DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

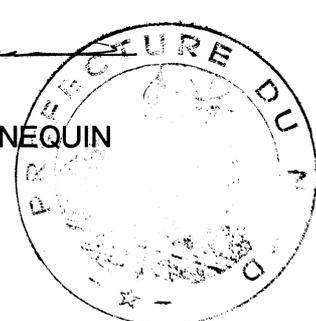
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 17 février 2005.

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU